



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

**Réalisation d'un cimetière paysager
Rue René Guy Cadou –LA REMAUDIERE (44430)**

Pouvoir adjudicateur :

Commune de LA REMAUDIERE
22, rue Olivier de Clisson
44430 LA REMAUDIERE
Tél : 02.40.33.72.30

Maître d'œuvre :

SUD VRD

**MARCHE EN PROCEDURE ADAPTEE
(Articles 27 et 34 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
relatif aux marchés publics)**

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales

1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

**REALISATION D'UN CIMETIERE PAYSAGER RUE RENE GUY CADOU –
LA REMAUDIERE (44430)**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la commune de La Remaudière jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2-Allotissement

Le marché est composé de trois lots :

- LOT 1 : terrassement et VRD
- LOT 2 : espaces verts
- LOT 3 : maçonnerie

1-3-Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1-4-Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-5- Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance à Maîtrise d'Ouvrage est assurée par : Maîtrise d'œuvre

BUREAU D'ETUDES SUD VRD

21 Avenue de la Martellière

44 230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Interlocuteur : Brousseau Stéphane

Téléphone: 02.28.02.67.51

Email: bet-vrd-brousseau@orange.fr

1-6-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Sans objet

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes:

2-1-Pièces particulières :

- le DC 1 et DC 2
- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- le présent règlement particulier de la consultation (RC),
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) signé,
- le détail estimatif de prix (DE) ou devis

2-2-Pièces générales :

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.4.2.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G-TX), en vigueur à la date de passation du présent marché.
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G-TX) applicables aux marchés publics de travaux.
- Les normes françaises homologuées ou normes équivalentes citées dans le cahier des clauses techniques particulières.
- Les recommandations du comité technique national des industries du bâtiment et travaux publics de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (C.N.A.M.)

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3-1-Répartition des paiements

L'(es) acte(s) d'engagement(s) indique(nt), le cas échéant, ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants.

3-2-Prestations supplémentaires éventuelles (anciennement options)

Sans objet.

3-3-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

3-3-1- Les prix du marché sont établis :

- En tenant compte de toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation, des frais généraux et impôts et taxes
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- En tenant compte des frais d'études tels que notes de calculs, plans d'exécution, quantitatif détaillé, nécessaire à la réalisation de l'ouvrage complétant ceux fournis par le maître d'ouvrage.

3-3-2- Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

Par application du prix global indiqué dans l'acte d'engagement.

3-3-3- A tout moment au cours de la passation du marché et de l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur de fournir :

- une décomposition de chacun des prix forfaitaires.

3-4-Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-4-1-Forme de prix

Les prix sont non révisables et non actualisables.

3-4-2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mai 2018 ; Ce mois est appelé "mois Mo".

3-4-3 – Choix de l'index de référence

L'index de référence "I" choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux est le suivant : BT01, publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et reproduit au Moniteur des travaux publics.

3-4-4 – Modalités de révision des prix

Sans objet.

3-4-5 – Modalités d'actualité des prix fermes actualisables

Sans objet

3-4-6 – Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, la révision définitive s'effectue dans le mois qui suit la parution de l'index correspondant au mois de réalisation des travaux.

3-4-7 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A .en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

3-5 – Désignation et paiements des sous-traitants

3-5-1 – Désignation de sous-traitant en cours de marché (DC4)

Un sous-traitant ne peut être accepté qu'à la condition formelle que le titulaire joigne en deux exemplaires, la déclaration datée et signée par lui, mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variations des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Toute demande de sous-traitance ou tout changement de sous-traitant doit faire l'objet d'une information à minima 15 jours avant la date prévisionnelle d'information du sous-traitant, à la maîtrise d'ouvrage.

Le titulaire doit, en outre, remettre les documents suivants datés et signés par une personne habilitée à engager le sous-traitant :

a) Dans tous les cas :

- la déclaration attestant sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8221-2 L5221-8, L8251-1, L8231-1 et L8241-1 et L8241-2 du code du travail
- la copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement des créances résultant du marché ou un certificat de cessibilité ou une attestation équivalente déterminant que les sommes qui feront l'objet d'un paiement direct pour les prestations sous-traitées n'ont pas fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créance.
- une assurance du sous-traitant garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers

b) Si le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 3000 Euros TVA comprise (remise lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat) :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au sous-traitant et datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le sous-traitant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés ci-dessous ;

c) Lorsque l'immatriculation du sous-traitant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis)
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises les personnes en cours d'inscription ;

d) Lorsque le sous-traitant emploie des salariés :

Une attestation sur l'honneur établie par ce sous-traitant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.

La déclaration attestant sur l'honneur son intention ou non de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration et mentionne les pièces jointes.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1.2 du cahier des clauses administratives générales,
- Le compte à créditer,
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles 127 à 130 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics,
- Le comptable assignataire des paiements.

3-5-2 – Modalités de paiement

Le délai de paiement de 30 jours s'applique. Il débute à compter de la réception de la facture par le maître d'ouvrage.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

3-6 – Modalités et délais de paiement

3-6-1 – Paiement des acomptes

Les sommes dues au titulaire seront réglées par acompte mensuel au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans un délai en vigueur à compter de la date de réception par le Maître d'Ouvrage de la situation d'acompte.

3-6-2 – Paiement du solde

Le paiement du solde interviendra dans un délai global de 30 jours à compter de la réception par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage du décompte général accepté par le titulaire du marché.

3-7 – Intérêts moratoires

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires dans les conditions réglementaires en cas de retard de paiement tel qu'il est prévu à l'article 3.7.1 ci-dessus.

Le taux des intérêts moratoires applicable au présent marché est l'application du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes
--

4-1-Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent à l'article 4 de l'Acte d'Engagement.

4-2 – Prolongation du délai d'exécution

Sans objet

4-3 – Pénalités pour retard – primes d'avance

4-3-1 – Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 300,00 € TTC.

4-3-2 – Primes d'avance

Néant.

4-4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables.

4-5 – Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans de récolement des ouvrages exécutés sont à la charge de l'Entrepreneur et sont à fournir au plus tard lorsqu'il demande la réception. En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 300.00 Euros.

4-6 – Pénalités diverses

Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est

requis.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par la maîtrise d'ouvrage

En cas d'absence à une réunion de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G. une pénalité fixée à 50 euros par jour d'absence.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Retenue de garantie

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5 % du montant TTC de chaque acompte et du solde y compris sur les avenants éventuels.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou des finances ou le comité visé à l'article L.612.1 du code monétaire et financier et agréé par l'autorité publique contractante.

Cette garantie doit être constituée en totalité et présentée au plus tard avec la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Cependant, le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution. La retenue de garantie sera remboursée ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie précisé à l'article 11-5.

5-2-Avance

Une avance sera versée, à l'entrepreneur qui l'a acceptée dans l'acte d'engagement, dans les conditions visées à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics si le montant du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et si la durée des travaux est supérieure à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

La base de calcul de l'avance est de 5 % du montant initial du marché toutes taxes comprises, si le marché est d'une durée égale ou inférieure à 12 mois, ou si la durée du marché est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois (déduction faite de l'avance sollicitée par le ou les sous-traitants, déterminée au prorata de leurs prestations)

Cette avance n'est ni actualisable, ni révisable. Cette avance sera versée au moment de la délivrance de l'ordre de service prescrivant les travaux et son remboursement interviendra en totalité à l'issue de la première situation si celle-ci dépasse 5 % du montant du marché. Dans le cas contraire, le remboursement s'opérera sur la ou les situation(s) suivante(s) dans les mêmes conditions.

Le versement de l'avance sera conditionné à la constitution d'une garantie à première demande.

Les cautions personnelles et solidaires ne sont pas acceptées.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Pour ceux de ces produits, proposés par l'entrepreneur, faisant référence à des normes ou des marques de qualité non françaises, l'entrepreneur fournira tous les documents complémentaires permettant d'en apprécier l'équivalence. Ces documents devront être transmis au maître d'Ouvrage au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Seuls pourront être acceptés les documents en français et les certificats émis par les organismes accrédités par les organismes d'accréditation signataires des accords dits « E.A », ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011

6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

6-3-1 – Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3-2 – Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-3-3 – Essais

Le Maître d'Ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix ;

- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-4-Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 –Signalisation du chantier

La fermeture et la signalisation du chantier aux personnes circulant à proximité seront réalisées par l'entreprise. Il en assurera le maintien et l'entretien 24 heures sur 24 durant toute la durée du chantier.

Article 8 – Circulation – dégradation des voies

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les dégradations causées aux voies publiques par les transports routiers ou les circulations d'engins sont en totalité à la charge de l'entrepreneur.

Article 9 - Implantation des ouvrages

9-1-Piquetage général

Sans objet

9-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué dans les conditions suivantes :

- Sous le contrôle des concessionnaires concernés, lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques.
- L'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

10-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution maximum de 2 mois.

Il est procédé au cours de cette période et à la charge du titulaire, aux opérations suivantes :

- L'établissement et présentation au visa de l'assistant à maîtrise d'ouvrage du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours à compter du début de cette période. Il est accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.

10-2 – Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du maître d'ouvrage. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

10-3 – Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

10-3-1 - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

10-3-2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

10-4 – Dispositions en cas d'intervention du Coordonnateur Sécurité et Protection de la santé

Sans objet

ARTICLE 11 – CONTRÔLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

11-1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travail

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP seront assurés par l'entreprise dans le cadre du contrôle interne et externe.

11-2 – Réception

La procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du CCAG travaux.

11-3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

11-4 – Documents fournis après exécution

Voir article 4.5

11-5 – Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé à 12 (douze) mois à compter de la date de la réception.

Le délai de garantie d'un an court à partir de la réception définitive.

11-6 – Garanties particulières

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite “ obligation de parfait achèvement ” au titre de laquelle il doit :

- Exécuter les travaux de reprise et prestation éventuelle, de finition.
- Remédier à tout désordre signalé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou le maître de l'ouvrage de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.
- Procéder le cas échéant aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux pièces du marché.

Les dépenses correspondantes aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences lui sont imputables.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage et de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui lui auraient été signalées et non exécutées.

11-7 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 12 – RESILIATION DU MARCHÉ

En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le cocontractant, la résiliation peut intervenir selon l'article 138 du décret 2016-360.

Le cas échéant, cette résiliation intervient sur décision de la personne publique contractante. Elle est prononcée aux torts du titulaire et prend effet à la date de sa notification.

La résiliation donne lieu aux constatations et à l'établissement du procès-verbal prévus à l'article 47.1.2 du CCAG travaux.

Les dispositions relatives à la résiliation du marché et à l'interruption des travaux, ainsi que les mesures coercitives qui pourraient être prises, sont celles fixées au décret précité et aux chapitres VI et VII du C.C.A.G Travaux.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en restera inchangé en cas de variation du change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi, inscriptions sur matériel, correspondances, doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT

Par application des articles 127 à 130 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le marché sera susceptible d'être cédé ou donné en nantissement. En conséquence, et pour assurer éventuellement l'exécution des dispositions qui précèdent, il est spécifié que le comptable du Loroux-Botttereau, lequel effectuera les paiements dans les conditions fixées par le Cahier des clauses administratives générales.

Conformément à la règle précitée, le titulaire recevra, à sa demande, de la ville un exemplaire spécial du marché revêtu d'une mention signée du Maire, indiquant que cette pièce formera titre en cas de nantissement consenti conformément aux articles 91 du Code du commerce et 2075 du Code civil et qu'elle est délivrée en unique exemplaire.

Les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités du paiement feront l'objet d'une mention spéciale sur l'exemplaire délivré.

Aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement ne pourra intervenir après signification au comptable du nantissement.

La personne compétente pour fournir les renseignements énumérés aux articles 127 à 130 du décret est le Maire de la Remaudière

ARTICLE 15 – CLAUSES DEROGATOIRES AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

- Dérogation à l'article 20/1 du CCAG apportée par l'article 4.3.1. du CCAP
- Dérogation à l'article 34.1 du CCAG apportée par l'article 8 du CCAP
- Dérogation à l'article 42/3 du CCAG apportée par l'article 11.6 du CCAP

Pour le Prestataire
(Signature et tampon de l'entreprise)